



**Arrêté du 30 septembre 2021
prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19
dans le département de la Gironde**

La préfète de la Gironde

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 et L. 3341-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 3-1 et 29 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans certaines communes de Gironde ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la propagation du virus SARS-COV-2 demeure active sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ;

CONSIDÉRANT que la circulation du virus SARS-COV-2 en Gironde connaît toutefois un ralentissement, avec un taux d'incidence au-dessous du seuil d'alerte de 50 cas pour 100 000 habitants depuis le 27 septembre 2021 ; que la situation épidémiologique dans le département est encourageante et se stabilise sous ce seuil depuis plusieurs jours consécutifs ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié précité indique que « *II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent.* »

CONSIDÉRANT que l'article 3-1 du même décret prévoit également que « *Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à interdire :*

1° La vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas, dans les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret ;

2° Tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 29 de ce même décret prévoit également que « *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.*

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. »

CONSIDÉRANT que malgré une amélioration de la situation épidémiologique en Gironde, la prudence justifie de ne pas lever immédiatement l'ensemble des mesures de freinage en vigueur au sein du département ;

CONSIDÉRANT que des assouplissements progressifs à ces mesures peuvent toutefois être envisagés ; qu'il apparaît adapté de lever l'interdiction de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique et l'obligation du port du masque dans les établissements soumis à passe sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'en revanche, la fréquentation de certains lieux comme les marchés, les files d'attente, les abords des écoles ou encore les gares, aéroports et arrêts de transport commun, les zones de rassemblements à forte densité et les rues commerçantes présente encore un risque de brassage et de croisement des publics, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre les personnes ne peut être garanti ; qu'il est donc nécessaire de reconduire ces mesures ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la préfète de département de prévoir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

VU l'avis de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021 ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le **département de la Gironde**, toute personne de plus de onze ans et se déplaçant à pied, porte un masque de protection sur les voies et espaces publics définis au présent arrêté, dans les conditions définies à l'article 2 et en annexe 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 précité.

L'obligation de port du masque s'applique à toute personne :

- dans les marchés, brocantes et ventes aux déballages ouverts, aux jours et heures d'ouverture au public desdits événements ;
- dans les files d'attente ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00 ainsi que le samedi, de 07h00 à 13h00 ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public de la gare de Bordeaux Saint-Jean et de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac ;
- aux stations et arrêts des transports en commun aux horaires de fonctionnement du service de transport ;
- lors de rassemblements de plus de dix personnes dont la concentration ne permet pas de maintenir une distance physique supérieure à deux mètres entre les personnes.

Article 2 : Dans la **commune de Bordeaux**, tous les jours de 12h00 à 19h00, toute personne de plus de onze ans circulant à pied porte un masque de protection dans les zones et espaces suivants :

- la rue Sainte-Catherine,
- la rue Porte Dijeaux.

Article 3 : L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par les maires des communes aux différents lieux d'entrée des périmètres concernés.

Article 4 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant une activité physique et sportive ;
- dans les parcs et jardins, les espaces naturels et sur les plages, sauf en cas d'application du passe sanitaire.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État en Gironde. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Les obligations prévues au présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de Gironde, les sous-préfets d'arrondissement d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc et Libourne, le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires des communes de Gironde concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Fabienne BUCCIO